

JURISTES INCONNUS DANS L'EGYPTE PHARAONIQUE¹

SCHAFIK ALLAM

Université de Tübingen/RFA

La documentation multimillénaire provenant de l'Égypte ancienne offre des perspectives très fécondes pour les historiens du droit, au vu de la variété et de l'abondance des textes disponibles. Il faut cependant nuancer un peu ce constat dans la mesure où le caractère des textes est généralement concret; dans l'ensemble, les textes ne laissent transparaître que des questions de droit dont le trait dominant est empirique. En effet, les rapports juridiques sont souvent rédigés dans le langage courant des intéressés. En regardant les documents relatifs à la vente par exemple, on constatera que leur vocabulaire est plus ou moins descriptif; il illustre plutôt les comportements des personnes concernées. En effet, la plupart des textes ne décrivent que des faits; ils ne sont reconnaissables ni par une terminologie révélatrice, ni par un langage commercial spécifique, bien que certains formulaires y soient employés². De la sorte, les documents font apparaître des images concrètes de la pratique, et il serait vain d'y chercher les expressions théoriques et abstraites des mécanismes juridiques, dont les personnes concernées se servaient en négociant leurs affaires. Dans ces circonstances, c'est au chercheur moderne d'interpréter les documents - dans le but de restituer les concepts et les principes généraux du droit appliqué, d'autant plus qu'aucun traité de doctrine n'a été retrouvé par les archéologues, qui pourrait nous instruire sur le droit qui était en cours.

* * * * *

¹ A la base de cet article est l'exposé que j'ai présenté à la Société d'Histoire du Droit (Paris) lors de ses Journées Internationales qui se déroulaient à Aix-en-Provence les 22-25 mai 2003 et dont le thème général portait sur «Les grands juristes» – Journées organisées par la Faculté de Droit et de Science Politique de l'Université Aix-Marseille.

² Cf. S. ALLAM «La Vente dans l'Égypte ancienne (particulièrement à l'époque du Nouvel Empire, XVI^e-XI^e siècle avant notre ère)» dans: *Revue historique de droit français et étranger* (= *RHDFE*) t. 60 (Paris 1982) p. 379.

Le même état de choses se présente aussi quand nous évoquons la **législation** strictement parlant, d'autant qu'aucun code de lois, ni même un groupe de lois (d'ordre civil, pénal etc.) ne nous est parvenu de l'Égypte pharaonique. Toutefois, l'historiographie classique, en particulier Diodore de Sicile (I, 94-95), gardait bien le souvenir de plusieurs pharaons législateurs³. Si nous n'avons trouvé jusqu'à présent aucune trace tangible de codification intégrale, nous possédons néanmoins une riche documentation qui fait apparaître qu'il y avait des lois promulguées par les pharaons⁴.

Sur le terrain archéologique on a retrouvé effectivement un nombre considérable de décrets royaux émis à différentes époques et provenant de lieux divers. Ces décrets, qui se caractérisent par un schéma typique, sont formulés comme des ordonnances édictées par les souverains. En remontant dans le temps jusqu'à la deuxième moitié du 3^{ème} millénaire, nous nous rendons compte de l'existence d'une longue série de tels décrets. Par exemple une charte décrétée par le roi Néferirkarê (25^e siècle avant notre ère), et adressée au grand prêtre de la ville d'Abydos en Haute Égypte⁵. Le roi lui enjoint de ne pas déplacer le personnel (depuis le sacerdoce jusqu'aux humbles travailleurs) d'un sanctuaire dans la ville afin d'être en mesure d'exécuter n'importe quel travail en dehors du sanctuaire en question; en même temps, le monarque prescrit une menace obligatoire à l'adresse de quiconque passerait outre à la volonté royale. C'est ainsi que le roi met les sanctuaires de cette ville à l'abri de tout travail extraordinaire, qui leur serait imposé par des seigneurs ou des fonctionnaires.

En tant que tel le décret royal finit cependant par concerner toute la population à la fois. Jetons un coup d'oeil sur le fameux décret du roi Horemheb, qui régna à l'époque charnière du 14^e au 13^e siècle. Le texte débute par un préambule, après quoi viennent les prescriptions promulguées, qui se terminent par un épilogue. Pour ce qui est le contenu des prescriptions, il s'agit d'une longue série de dispositions disparates dans des matières diverses⁶. Par exemple, le roi interdit à ses fonctionnaires de re-

³ Ce sont Mnévis, Sasychis, Sesoosis, Bocchoris, Amasis et Darius.

⁴ A rappeler à ce propos la remarquable scène dans le tombeau de Rekhmirê (15^e siècle), où ce vizir (le plus haut fonctionnaire qui assumait le rouage de toute l'armature de l'Etat) est représenté pendant une séance de travail tenue dans son cabinet. Cette représentation est accompagnée d'un long texte, lequel nous fournit des éclaircissements substantiels sur les fonctions diverses du vizir et son comportement dans la vie publique. Or le peintre de la scène n'a pas manqué de l'illustrer de 40 objets colorés en rouge et rangés devant le vizir. Ceux-ci sont étroits et assez longs; leurs côtés sont droits et leurs surfaces ne trahissent aucun détail caractéristique qui nous permettrait de les identifier de façon précise. Cependant, on est tenté de rapprocher ces 40 objets de 40 objets (*šsm* (en cuir) mentionnés dans le texte accompagnant la scène. Par conséquent, ces objets pourraient être des rouleaux en cuir (parchemins) dans lesquels sont compilées les dispositions légales, selon lesquelles le vizir assurait la bonne marche de l'administration centrale. Cette opinion repose avant tout sur un témoignage classique: suivant Diodore de Sicile (I, 75) les normes légales, compilées en huit volumes, étaient déposées devant les juges suprêmes, quand ils tenaient séance. S. ALLAM «La Problématique des quarante rouleaux de lois» dans: *Studien zu Sprache und Religion Ägyptens = Festschrift W. Westendorf* (éd. F. Junge, Göttingen 1984) p. 447 svv; cf. J. HENGSTL / O. WITTHUHN «Das Grab des Rehmire und die altägyptische Gesetzgebung» dans: *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte – Romanistische Abteilung (= ZSS)* t. 120 (Wien 2003) p. 163 svv.

⁵ R. WEILL, *Les Décrets royaux de l'Ancien Empire égyptien* (Paris 1912) p. 67 svv. J. PIRENNE, *Histoire des institutions et du droit privé de l'Ancienne Égypte* vol. II (Bruxelles 1934) p. 252 sv. H. GOEDICKE, *Königliche Dokumente aus dem Alten Reich* (Wiesbaden 1967) p. 22 svv.

⁶ Voir en dernier lieu J.-M. KRUCHTEN, *Le Décret d'Horemheb – Traduction, commentaire épigraphique, philo-*

tenir arbitrairement les bateaux de particuliers; de même, il leur interdit de réquisitionner la main d'oeuvre appartenant aux particuliers. Dans un autre paragraphe, il est question de la suppression de certaines obligations, instaurées par le roi Touthmosis III, qui frappaient les bourgmestres de différentes villes au profit des débarcadères royaux; ou encore ce paragraphe, par lequel le roi élimine un certain impôt, qui pesait lourd sur la population et était une source d'un mal largement répandu dans le pays; manifestement le roi voulait par là remédier à ce désarroi social⁷.

A partir de tels décrets, que les hasards de l'archéologie ont mis au jour, il semblerait que le pharaon ne serait intervenu que pour régler des questions relatives à la fiscalité ou à l'administration en général, puisqu'il s'agit de mesures ayant trait à l'organisation du royaume et à la gestion de l'économie royale. En contradiction avec cette limitation, bien des textes relevant du domaine juridique nous apprennent qu'il existait des lois que les pharaons auraient promulguées en vue de régler les rapports entre leurs sujets.

Commençons par un papyrus (P. Turin 2021)⁸ qui nous fait connaître un prêtre, père de plusieurs enfants, qui, à la fin du 12^e siècle, vivait à Thèbes. Cet homme s'est remarié, mais son remariage est demeuré sans enfants. Or, selon le droit matrimonial de l'époque, il est question de deux unions avec deux communautés de biens; de chaque communauté deux tiers des acquêts reviennent au mari et un tiers à la femme en question. Un jour le prêtre se décida à opérer le partage de ses biens, en favorisant sa seconde femme; et il fit authentifier ses dernières volontés dans une séance des autorités publiques présidées par le plus haut fonctionnaire, le vizir lui-même⁹. Il fit alors connaître la disposition que voici: Il cède à ses enfants ce qui lui revient de l'avoir conjugal acquis avec leur mère - il s'agit de neuf esclaves ainsi qu'une maison, en même temps il transmet à sa seconde/présente femme ce qui lui revient de l'avoir conjugal acquis avec elle - il s'agit de deux tiers d'un total de quatre esclaves. Ainsi, sa seconde femme obtiendra tous les biens de la communauté en question¹⁰.

Pour justifier sa disposition devant l'assemblée des autorités, le prêtre cite deux sentences que Pharaon aurait prononcées au sujet de biens successoraux de particuliers. Se-

logique et institutionnel (Bruxelles 1981). Pour un aperçu succinct, voir S. ALLAM «Le Rôle des prêtres dans l'Égypte pharaonique d'après le décret du roi Horemheb» dans: *Eglises et pouvoir politique = Actes des Journées Internationales (de la Société) d'Histoire du droit à Angers 1985* (Université d'Angers 1987) p. 42 svv.

⁷ S. ALLAM «Der Steuer-Erlass des Königs Haremheb» dans: *Zeitschrift für Ägyptische Sprache und Altertumskunde* t. 127 (Leipzig 2000) p. 103 svv. IDEM «The Tax Exemption of Horemheb» dans: *Egyptology at the Dawn of the Twenty-first Century = Proceedings of the Eighth International Congress of Egyptologists - Cairo 2000*, vol. 2 (éd. Z. Hawass, Cairo 2003) p. 97 svv.

⁸ A. THEODORIDES «Le Testament dans l'Égypte ancienne» dans: *Revue Internationale des Droits de l'Antiquité (= RIDA)* t. 17 (Bruxelles 1970) p. 183 svv. S. ALLAM, *Hieratische Ostraka und Papyri aus der Ramessidenzeit* (Tübingen 1973) (= *HOPR*) p. 320 svv. *Vide infra* note 9.

⁹ Aujourd'hui nous dirions qu'il s'agit d'un testament par acte public.

¹⁰ En règle générale, la quote-part du mari dans la communauté avec sa seconde femme ne peut être dévolue après sa mort qu'à ses descendants (à lui) – en l'occurrence aux enfants du premier lit. Pour surmonter cet obstacle et faire quand même passer sa quote-part à sa seconde femme, il dut recourir à l'adoption, en déclarant sa seconde femme comme son enfant (*adoptio mortis causa*). S. ALLAM «Another Adoption Extraordinary» dans: *Individu, société et spiritualité dans l'Égypte pharaonique et copte = Mélanges égyptologiques offerts à A. Théodoridès* (éd. Chr. Cannuyer / J.-M. Kruchten, Bruxelles 1993) p. 23 svv.

lon la première, Pharaon aurait ordonné «que chacun fasse ce qu'il désire de ses biens»¹¹. Par la deuxième, Pharaon aurait précisé «que l'on donne à chaque femme son *sefer*». Malheureusement ce dernier mot (*sefer*) est demeuré énigmatique jusqu'à ce jour. Quelle qu'en soit la signification, l'essentiel pour notre propos est que Pharaon aurait énoncé une règle concernant les biens matrimoniaux en général. A noter en outre que le Pharaon en question n'est pas nommé dans le texte. Evidemment, en rédigeant son papyrus, le scribe ne s'intéressait qu'à la teneur des sentences royales; il se bornait à reproduire leur contenu, en passant sous silence l'autorité législatrice.

Une autre citation de lois nous est conservée dans un papyrus datant de la même époque et provenant de la même région (P. Caire 58092 = Boulaq 10)¹². Par ce papyrus un homme a déposé une plainte contre ses frères et soeurs, ceux-ci ayant revendiqué une part de la succession laissée par les parents. De fait, cet homme prétend être l'héritier universel des parents, puisque c'est lui qui les avait ensevelis sans l'aide d'autrui. Dans sa plainte il s'appuie avant tout sur une règle normative qui fut énoncée autrefois par un pharaon (*hp n pr-ꜥꜣ*), dont le nom n'est pas donné dans le texte, comme c'est le cas dans le papyrus mentionné ci-dessus. Cette loi est citée par le demandeur dans ces termes: «Que les biens soient remis à celui qui a enseveli». Par ailleurs, cette règle émanant de la volonté royale était respectée dans la pratique de tous les jours, à en croire un cas vécu et jugé qui désormais servait de fondement lorsqu'il s'agissait de trancher des conflits similaires. Ce précédent précis ne manque pas d'être évoqué également par notre demandeur dans sa requête.

Toujours du 12^e siècle et provenant de la même bourgade (Deir-el-Médineh) nous est parvenu un procès-verbal d'une audience judiciaire (O. BM 5625)¹³. Là, deux ouvriers s'affrontent au sujet d'une maison: l'un a reconstruit une maison, qui était tombée en ruine; son adversaire désire cependant partager avec lui le droit d'y habiter. Et le tribunal¹⁴ de trancher ce différend, se fondant sur une ordonnance (*shn*) d'un pharaon, dont le nom n'est pas mentionné dans le texte. En appréciant le contexte, il semble bien que cette ordonnance donne à quiconque aurait rebâti une maison tombée en ruine le droit à la maison, à l'exclusion de toute autre personne. Une telle ordonnance ne peut avoir été qu'une loi déterminée liant les juges qui avaient à statuer sur des conflits donnés. Par ailleurs, cette même ordonnance royale semblerait avoir été respectée pendant un très long laps de temps, puisqu'un papyrus (*vide infra*: Recueil de Hermopolis) expose, entre autres, la même matière au début du troisième siècle avant notre ère¹⁵.

¹¹ Pour une autre référence à une loi promulguée par le grand dieu (= Pharaon ?) sur la libre disposition du patrimoine privé, voir A. THEODORIDES «L'Acte de disposition de la statue stéléphore Caire 42.208» dans: *Chronique d'Égypte* (= *CdE*) t. 60 (Bruxelles 1985) p. 341 svv.

¹² S. ALLAM, *HOPR*, p. 289 svv. A. THEODORIDES «Limites à la volonté royale dans l'Égypte pharaonique» dans: *Atti dell'Accademia Romanistica Costantiniana: 4° convegno internazionale - in onore di Mario de Dominicis* (Perugia 1981) p. 640 sv.

¹³ S. ALLAM, *HOPR*, p. 46 sv. A. THEODORIDES «Du Prestige de la procédure oraculaire parmi le personnel de la nécropole thébaine sous le Nouvel Empire» dans: *Correspondance d'Orient no. 10 = Acta Orientalia Belgica - mai 1963-juin 1964* (Bruxelles 1966) p. 9.

¹⁴ Il s'agit d'un jugement dit divin, la décision judiciaire en question étant mise dans la bouche d'une divinité donnée.

¹⁵ S. ALLAM, dans: *CdE* 61 (1986) p. 70 (*vide infra* n. 27)

Encore un papyrus, qui est connu dans la littérature sous l'appellation impropre de «code de procédure civile». Malgré les grandes mutilations subies, ce texte en écriture démotique est d'origine incontestablement égyptienne; il est datable de l'époque hellénistique, précisément du deuxième siècle avant notre ère. Ce texte mentionne le roi Amasis (570-526 avant notre ère). Selon les apparences, il s'agit d'une loi promulguée en l'an 29 du règne de ce pharaon, c'est à dire en l'an 540 avant notre ère¹⁶. Notre papyrus montre donc que cette loi avait survécu à la conquête macédonienne; et elle était encore en vigueur, tout au moins partiellement, au deuxième siècle avant notre ère. L'auteur ou compilateur du papyrus procédait donc d'une manière différente, son principe étant d'indiquer l'autorité créatrice de la loi en question. Nous avons affaire ici, d'autre part, à un témoignage qui soutient parfaitement l'authenticité de l'historien grec Diodore de Sicile quand il mentionne Amasis parmi les grands législateurs de l'époque pharaonique (*vide supra* n. 3).

D'une manière plus saisissable se manifeste dans notre documentation l'effort législatif du pharaon Bocchoris (718-712 avant notre ère) qui a réalisé plusieurs réformes et par conséquent a laissé dans la tradition le souvenir d'un grand législateur. Ici encore, alors que Diodore de Sicile (I, 79) reste une source principale d'information, son récit peut être confronté cette fois aussi avec des documents permettant de vérifier l'état de choses. D'après lui deux lois promulguées par Bocchoris étaient toujours en vigueur à l'époque hellénistique. En effet, un papyrus grec datant de 221 avant notre ère (sous forme d'une *enteuxis* «plainte adressée au nom du roi régnant») atteste, sous les rois Ptolémées, le maintien d'une disposition ordonnée par ce pharaon, à savoir: le créancier incapable de fournir un document prouvant un prêt accordé à son débiteur, alors qu'il en réclame le remboursement, est tenu d'imposer au débiteur un serment purgatoire, sans pouvoir lui-même prêter serment pour justifier son droit¹⁷. Par ailleurs, l'exécution sur le corps d'un débiteur défaillant fut abolie par une loi du pharaon Bocchoris, qui interdisait de s'emparer de la personne d'un débiteur en défaut de paiement vis-à-vis de son créancier. Cet usage était toujours rejeté sous les Ptolémées; en effet, cette abolition avait encore des prolongements à l'époque hellénistique (où elle rejoignait aussi une tradition grecque remontant à Solon, suppose-t-on)¹⁸.

Encore une confirmation éclatante des dires de l'historien Diodore de Sicile (I, 95) quand il mentionne l'oeuvre législative du deuxième souverain perse d'Egypte Darius I^{er} (522 - 485 avant notre ère). Son témoignage rejoint effectivement les données papyrologiques connues à ce jour. Il s'agit d'un papyrus —en écriture démotique— appelé «Chronique démotique» qui est datable de la fin du troisième siècle avant notre ère (règne de Ptolémée III Evergète); s'y trouve (au verso) le récit d'une entreprise codificatrice qui éclaire la portée du renseignement fourni par Diodore. Nous apprenons que, dans la 3^{ème}

¹⁶ E. SEIDL «Das Giessener Fragment einer demotischen Zivilprozessordnung (P. Giessen 101)» dans: *Universitäts-Bibliothek Giessen – Kurzberichte aus den Papyrus-Sammlungen* n° 16 (Giessen 1963) p. 10.

¹⁷ J. MELEZE-MODRZEJEWSKI «Livres sacrés et justice lagide» dans: *Acta Universitatis Lodzianensis – Folia Juridica* 21 = *Symbolae C.Kunderewicz* (1986) p. 17 sv. qui au demeurant met en doute, sans s'expliquer sur ce point, que nous avons ici affaire plutôt à un cas où le modèle pharaonique aurait inspiré la législation des rois Lagides.

¹⁸ B. MENU, *Recherches sur l'histoire juridique, économique et sociale de l'ancienne Egypte* vol. II (Le Caire 1998) p. 386 est de l'avis qu'une filiation entre Bocchoris, Solon et les *decemviri* (rédacteurs des XII Tables) nous laisse entrevoir une communauté de préoccupations et de réponses.

année de son règne (519 avant notre ère) Darius aurait donné à Aryandès, son satrape d'Égypte, l'ordre de réunir une commission composée de sages/savants (rmT-rx) pour qu'ils mettent par écrit le droit de l'Égypte issu de l'époque antérieure à la conquête perse, précisément jusqu'à la 44^{ème} année du Pharaon Amasis. Ces savants auraient travaillé pendant 16 ans (519-503 avant notre ère); et ils auraient élaboré une codification bilingue - rédigée en démotique et doublée d'une version araméenne, estime-t-on; cette dernière était destinée évidemment à Darius autant qu'aux administrateurs perses, l'araméen étant la langue officielle de l'empire achéménide¹⁹. Pour notre propos on retiendra au moins que cette codification ne peut ne pas contenir, entres autres éléments, certaines lois promulguées auparavant par des pharaons²⁰.

A l'appui de notre raisonnement relatif à l'activité législative des pharaons, un document —en écriture démotique— provenant des archives d'une famille ne devrait pas échapper à notre attention (Pap. BM 10591 Verso)²¹; il représente le procès-verbal judiciaire d'un litige qui fut décidé dans la ville de Siout en l'an 170 avant notre ère²². A maintes reprises y sont reproduits les paragraphes d'une loi dite «de l'année 21»; c'est une loi concernant les effets, sur le patrimoine du chef de famille, d'un certain contrat de mariage (dit d'alimentation) passé par le mari et réglant les droits qui seraient réservés désormais à la femme ainsi qu'au fils aîné dès sa naissance. Par rapport aux dispositions générales qui réglaient cette matière, cette «loi de l'année 21» a été un complément destiné à régler les situations complexes déterminées par l'existence d'enfants de différents lits²³. Cette loi est indiquée uniquement par sa date; mais l'année 21 ne saurait être celle du souverain contemporain de la rédaction de notre procès-verbal, c'est à dire Ptolémée VI Philométor, qui n'avait pas encore régné si longtemps²⁴. Il serait donc question d'une loi promulguée par un de ses prédécesseurs. Et il est fort probable qu'il s'agit d'un souverain non Lagide - donc d'un pharaon, d'autant plus que cette loi régleme une matière purement indigène²⁵.

De ce qui précède, il s'avère que les textes émanant de la pratique juridique témoignent sans équivoque de l'application de prescriptions législatives édictées par des pharaons. A côté de lois dont la portée était plutôt générale, il y en avait d'autres qui, dans leur teneur même, étaient toutes particulières et traitant chacune d'une matière

¹⁹ E. BRESCIANI «Cambyse, Darius I^{er} et le droit des temples égyptiens» dans: *Méditerranées – Revue de l'association Méditerranées* n° 6/7 = *Égypte pharaonique: pouvoir, société* (éd. B.Menu, Paris 1996) pp. 109 + 113.

²⁰ Voir en outre l'argumentation de S. LIPPERT, *Ein demotisches juristisches Lehrbuch – Untersuchungen zu Papyrus Berlin P 23757 rto* (Wiesbaden 2004) p. 172.

²¹ H. THOMPSON, *A Family Archive from Siut (from Papyri in the British Museum) – Including an Account of a Trial before the Laocritae in the Year B.C. 170* (Oxford 1934) p. 49 svv.

²² Le texte en question représente le plus long procès-verbal d'audience judiciaire, qui nous soit parvenu du monde antique, le papyrus étant de 285 cm de long et 32 cm de haut.

²³ F. EDGERTON, dans: *Orientalistische Literaturzeitung* (= *OLZ*) t. 10 (Berlin 1935) col. 608. E. SEIDL «Der Prozess Chrateanch gegen Tefhape im Jahre 170 v.Chr.» dans: *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft einschliesslich der ethnologischen Rechtsforschung* t. 69 (Stuttgart 1968) pp. 98 + 116.

²⁴ E. SEIDL, *Ptolemäische Rechtsgeschichte*² (Glückstadt 1962) p. 7.

²⁵ H. THOMPSON, *op.cit.* p. 13 n. 16 pensait au père de Philométor, Ptolémée V. Et V.ARANGIO-RUIZ «La Codification dans l'Égypte ancienne» dans: *The Journal of Juristic Papyrology* t. 11-12 (Warsaw 1957-58) p. 33 proposait un souverain non lagide, étant donné le caractère purement indigène de la loi en question. Suivant S. LIPPERT, *Ein demotisches juristisches Lehrbuch*, p. 173, le roi en question pourrait bien être Amasis (570-526 av.n.è.) de la 26^e dynastie.

spéciale. Il n'est pas impossible, bien entendu, que de telles lois aient dérivé de décisions royales d'espèce; toutefois il ne faut pas éliminer a priori un travail plus théorique. Quoi qu'il en soit, ce n'étaient certainement pas les pharaons qui auraient réfléchi personnellement sur les prescriptions à édicter; à l'évidence c'étaient des spécialistes en droit, qui dans la chancellerie royale avaient élaboré en premier lieu les textes législatifs à proclamer. Pourtant, dans la pratique et en faisant référence à une telle loi, on ne s'intéressait pas toujours à donner le nom du législateur en question. Cet anonymat de l'autorité créatrice s'observe au demeurant dans bien d'autres domaines culturels, par exemple dans la littérature ainsi que dans le domaine artistique.

* * * * *

Notre documentation contient en outre une catégorie de **textes** qui se distinguent par un **aspect entièrement théorique**. En effet, le débat scientifique s'est engagé tout particulièrement au lendemain de la publication (en 1975) d'un papyrus découvert dans les nécropoles situées à Touna-el-Gébel (près de la ville antique de **Hermopolis Magna** en Moyenne Egypte). Tel qu'il se présente actuellement (plus de deux mètres de long sur quelque 35 cm de haut, au Musée du Caire) et malgré des lacunes considérables qui entravent l'intelligence de plusieurs passages, le recto de ce papyrus comporte 10 colonnes d'écriture, chacune de 24 cm de longueur (allant parfois jusqu'à 30 cm); le tout comprend ainsi quelque 305 lignes d'écriture démotique²⁶. Ce texte est paléographiquement datable de la première moitié du 3^e siècle, sinon de la fin du 4^e avant notre ère.²⁷; il est de loin le plus long et le plus complet de tous les textes exposant des matières juridiques sous forme théorique.

Pour dégager les grandes lignes de ce texte, on peut le diviser *grosso modo* en quatre parties. La première se rapporte aux questions de l'utilisation du sol et aux litiges qui peuvent se produire, à l'occasion, entre fermier et bailleur. Voici à titre indicatif un paragraphe (col. II, 10 sv.): „Quand un homme conclut un bail au sujet d'une terre arable, et que le bailleur lui fournit la semence – au cas où la terre ne recevrait pas d'eau la même année, pour cause de sécheresse «que l'on ne fasse pas en sorte qu'il (le fermier) donne une redevance, (mais) que l'on fasse en sorte qu'il rende (seulement) la semence (au bailleur)»²⁸. Le thème relatif à l'utilisation de terres arables est au demeurant développé de plusieurs façons.

A côté de ce genre de questions, le texte précise également les termes d'un bail à ferme (col. II, 27 svv.) ou d'un contrat de gardiennage d'une maison (col. II, 23 svv.). Il

²⁶ G. MATTHA, *The Demotic Legal Code of Hermopolis-West (Preface, Additional Notes and Glossary by G. HUGHES)* (Le Caire 1975). Pour une traduction suivie, voir K. DONKER VAN HEEL, *The Legal manual of Hermopolis - Text and Translation* (éd. Papyrologisch Instituut, Leiden 1990); M. STADLER «Rechtskodex von Hermupolis (P. Kairo JE 89.127-30 + 89.137-43)» dans: *Texte aus der Umwelt des Alten Testaments – Neue Folge* vol. 1: *Texte zum Rechts- und Wirtschaftsleben* (éd. B. Janowski/G. Wilhelm, Gütersloh 2004) p. 185 svv. Cf. ST. GRUNERT, *Der Kodex Hermopolis und ausgewählte private Rechtsurkunden aus dem ptolemäischen Ägypten* (Leipzig 1982).

²⁷ Pour tous les détails donnés ici au sujet de ce papyrus, voir mon étude «Réflexions sur le „Code légal“ d'Hermopolis dans l'Egypte ancienne» dans: *CdE* 61 (1986) pp. 50-75. Cf. S. LIPPERT, *op.cit.* p. 153 svv.

²⁸ Le caractère casuistique, évident dans notre texte, est un trait commun aux droits archaïques; même le *Corpus Juris* de Justinien en est rempli. Cela résulte pour une bonne part de la difficulté qu'avait un auteur dans l'Antiquité à se mouvoir dans l'abstraction juridique.

donne, entre autres, certaines modalités dont l'acquéreur d'un droit réel sur une maison pourrait se servir, par exemple, pour défendre ses intérêts vis-à-vis d'un propriétaire malveillant. Suivent des questions ayant trait à la location d'une construction, ainsi que les procès qui peuvent surgir en cas de non-paiement du loyer. Le texte indique en outre la manière d'apprécier les preuves pour statuer sur un tel différend.

En deuxième partie notre papyrus aborde en détails quelques rapports réglés par un contrat spécial de mariage (contrat dit d'alimentation: *s'nh*). Il s'agit généralement d'un régime matrimonial dans lequel l'épouse remet à son époux une rétribution considérable; l'époux, à son tour, promet d'assurer un certain entretien périodique (de l'argent et des avantages en nature) au profit de son épouse durant la vie conjugale. En fait, notre texte n'examine pas ce régime particulier, qui est d'ailleurs bien attesté par plusieurs contrats de mariage. Il traite surtout quelques situations litigieuses – à titre d'exemple celle où l'époux se serait entendu par document, non pas directement avec son épouse comme à l'ordinaire, mais avec son beau-père (évidemment en tant que représentant de sa fille).

Vient ensuite la troisième partie, qui traite de conflits relatifs à la propriété foncière. Voilà un cas en guise d'illustration (col. VI, 3 svv.): Quelqu'un a construit une maison sur un terrain, lequel est après coup revendiqué par un autre, chacun d'entre eux prétendant à la propriété du terrain en question. Dans ce cas précis, le texte nous instruit sur la procédure probatoire à appliquer en justice afin de décider le conflit. A cela succèdent des rapports litigieux qui peuvent naître entre voisins, par exemple, à la suite de la construction d'une maison. Voici un cas (col. VIII, 19 sv.): Quand quelqu'un installe une porte dans sa maison de manière que celle-ci donne sur le terrain du voisin.

Quant à la dernière partie dans notre texte, elle comprend quelques paragraphes se rapportant aux successions à la suite de décès. Y est analysée surtout la position du fils dit aîné en matière successorale; y sont abordées aussi les actions que pourraient tenter des descendants héritiers.

Nous voilà donc en présence d'un recueil émanant de la pratique juridique et qui reflète bien les aspects du droit qui était en application pour les égyptiens tout au début de l'époque hellénistique, en partant principalement des documents contemporains. En effet, même les divers formulaires²⁹, reproduits en vue de régler un conflit ou destinés à la rédaction d'un acte juridique, concordent pour l'essentiel avec les données connues par les documents de cette époque. De plus, notre texte indique en divers endroits des procédures judiciaires destinées à examiner les moyens de preuve, afin de juger une affaire donnée. Ces moyens (tels que le serment, le document, l'enregistrement officiel de documents, la descente de juges sur les lieux, etc.) sont fréquemment attestés dans la documentation conservée partout ailleurs³⁰.

²⁹ Formulaires pour: contrat de gardiennage d'une maison, contrat de location, contrat d'alimentation relatif au mariage, bail de terre, reçus divers, oppositions écrites à l'égard d'un partenaire; *ibid.* p. 55 n. 2.

³⁰ Notons que notre recueil ne fait pas état d'une procédure dite divine quelle qu'elle soit (*vide supra* n. 14). Cette procédure (pour prononcer le jugement) semble être tombée en désuétude depuis longtemps. Pour l'état de la question, voir E. SEIDL «Die Gottesentscheidungen der Saiten- und Perserzeit» dans: *Essays in Honor of C.B. Welles = American Studies in Papyrology* t. 1 (New Haven 1966) p. 59 svv. J. MODRZEJEWSKI, dans: *RHDFE* 67 (1989) p. 551 ainsi que mon compte-rendu, dans: *OLZ* 95 (2000) col. 28 sv.

En parcourant ce long texte, on acquiert la conviction qu'il est entièrement de composition égyptienne. Si l'auteur appartenait aux milieux hellénisés ou hellénisants, on s'attendrait à ce que son ouvrage ait reçu une empreinte grecque, quelle qu'elle soit. Du reste, il serait vain de chercher la moindre allusion à une fiscalité quelconque, malgré la politique fiscale rigoureuse qu'imposèrent à cette époque les rois Ptolémées. Nous voilà amenés à croire finalement qu'il s'agit d'un ouvrage purement indigène, où sont consignés un certain nombre de matières du droit autochtone.

Cette constatation nous conduit à la question suivante. Quelles furent les personnes responsables de la composition de notre papyrus, et dans quel but fut-il écrit? Un certain nombre d'indices nous invitent à chercher l'auteur dans le milieu sacerdotal. En effet, les prêtres égyptiens exerçaient des activités diverses, et même scientifiques; ceci est d'autant plus vrai qu'ils concouraient, comme on le sait, à la rédaction d'actes juridiques (et notariaux) ainsi qu'au jugement des affaires litigieuses, en tant que juges dans leur localité³¹. Cette conclusion est étayée par le fait que le texte, au verso de notre papyrus, se rapporte à 40 problèmes identifiés de mathématiques, et que le rouleau de papyrus fut retrouvé dans un lieu qu'on peut qualifier de sacré. Il appert ainsi que ce clergé, qui n'était certainement pas étranger à des préoccupations théoriques et pédagogiques, compilait et rédigeait, entre autres manuscrits, des ouvrages relatifs au droit. Toutefois, rien ne nous empêche de supposer tout aussi bien l'existence de personnages laïques à vocation scientifique.

Prenons en considération maintenant le fond de notre recueil. Les dispositions qu'il renferme sont de toute évidence relatives au patrimoine de l'individu, tant mobilier qu'immobilier, la matière pénale étant entièrement exclue³². Le dessein de l'auteur est manifestement de régler les rapports entre particuliers, en fonction de la circulation de leurs biens. En effet, tout le texte pivote sur l'avoir de l'individu, et sa préoccupation est la protection du patrimoine en question: c'est-à-dire défendre le droit de l'individu à obtenir un bien ou à le garder sans problème. Et l'auteur de regrouper méthodiquement les dispositions correspondantes en chapitres par matière. Ainsi, des rapports concernant le bail à ferme se trouvent dans un chapitre, des questions émanant d'une succession *mortis causa* dans un autre, des problèmes relevant des relations de voisinage dans un troisième, etc.

En y regardant de plus près, le contenu de notre recueil se présente aujourd'hui à nos yeux comme une collection un peu hétérogène. De ce fait, des formulaires destinés à la rédaction d'actes juridiques s'y retrouvent à côté de directives permettant

³¹ Ajoutez aux références données (dans: *CdE* 61, 1986, p. 57 nn. 1-3) mes remarques consignées dans «Egyptian Law Courts in Pharaonic and Hellenistic Times» dans: *The Journal of Egyptian Archaeology* (= *JEA*) t. 77 (London 1991) p. 120 sv. + «Elders (presbúteroi) – Notables – Great Men» dans: *Acts of the Seventh International Conference of Demotic Studies - Copenhagen 1999* (éd. K.Ryholt, Copenhagen 2002) p. 14 svv.

³² Toutefois, la bastonnade y est prévue pour celui qui bâtirait de manière injustifiée une construction, sans avoir attendu une décision judiciaire (col. VII, 29 svv). A mon avis il ne s'agit pas ici d'une matière répressive, étant donné que la bastonnade était souvent appliquée dans bien des cas émanant du droit civil, pour qu'un défendeur-débiteur, par exemple, s'acquitte vis-à-vis de son créancier-demandeur. D'autre part, le fait que notre recueil traite uniquement de matières à caractère civil, ne reflète-t-il pas que, dans la pensée juridique de l'époque, la matière répressive s'en était déjà séparée? Voir mon étude «Un Droit pénal existait-il *stricto sensu* en Egypte pharaonique?» dans: *JEA* 64 (1978) p. 65 svv.

de statuer dans une situation donnée, ou de certaines procédures à observer afin de défendre les intérêts d'une partie concernée, ou encore d'autres pour juger des affaires litigieuses, etc. Pourtant, la disposition du texte révèle en principe un auteur systématique, qui savait bien classer les matériaux employés selon un plan établi d'après des critères juridiques, partant souvent d'un cas général pour examiner ensuite un cas spécial. Il est, en outre, évident que l'auteur n'a pas amalgamé au hasard les éléments de son ouvrage; une certaine ordonnance se manifeste clairement dans les grandes lignes au moins, en dépit d'une certaine maladresse du plan. Mais nous n'avons pas à juger son plan, d'autant moins qu'il peut parfaitement ne pas correspondre à nos conceptions d'aujourd'hui.

De plus, notre recueil est subdivisé en articles (au nombre total de plus de 200). Pour traiter les matières, l'auteur puisait son inspiration dans des cas théoriques, et il imaginait des situations diverses pour résoudre les conflits. Pour s'exprimer, il se servait couramment d'un répertoire de définitions passablement juridiques. Je pense, à titre d'exemple, aux périphrases définissant plaignant et défendeur³³. Mais il y a plus! Notre auteur est capable d'abstractions. Prenons pour exemple quelques articles où il est question d'un rapport concernant une maison ou de l'argent. Puisqu'il peut s'agir, dans un cas donné autant d'un bien précis que de n'importe quel bien, l'auteur ajoute chaque fois alternativement l'expression «(ou) autre chose». C'est ainsi que son cas type avec sa solution peut s'appliquer à une maison ou à un autre bien (col. II, 21 + 23), autant qu'à de l'argent ou à autre chose (col. III 25 svv.). Dans un passage (col. VIII, 30 sv.) ayant trait à un cas de succession pour cause de décès, il est dit que le fils «aîné» recevra les «choses» de son père; ce vocable indique ici des biens divers et concrets. Visiblement l'abstraction rendue dans les textes juridiques anciens par le mot latin *res* se retrouve fréquemment employée également dans notre recueil. Somme toute, les cas imaginés par le rédacteur pour illustrer les cas juridiques éventuels sont imprégnés d'abstractions.

Il ressort de ce qui vient d'être exposé que notre recueil est une oeuvre savante, la démarche intellectuelle de son auteur étant effectivement celle d'un spécialiste avisé, capable d'un effort de création et dominé par des soucis de rigueur logique. On ne saurait trop insister sur cette observation. Maint historien du droit - notamment E. SEIDL³⁴ - y attache une importance plus grande qu'à une éventuelle découverte d'un code proprement dit du droit pharaonique, comme celui d'Hammurabi en Babylonie. Ceci est dû au fait que, pendant longtemps, il y a eu des doutes sur l'existence de juristes qualifiés hors de Rome, et dans l'Égypte ancienne. Notre papyrus y met fin. Le moins que l'on en puisse dire, c'est que l'auteur de notre recueil, peut-être un juriste professionnel, prouve l'existence de savants spécialisés dans le maniement de matières juridiques³⁵.

³³ «L'homme qui fait un rapport» et «l'homme contre qui on fait un rapport» respectivement.

³⁴ Voir son compte-rendu de la publication citée ci-dessus (n. 26) «Eine demotische JuristenArbeit dans: *ZSS – Romanistische Abt.* t. 96 (Wien 1979) p. 17.

³⁵ En étudiant les textes démotiques exposant des matières juridiques sous forme théorique, S. LIPPERT, *Ein demotisches juristisches Lehrbuch*, p. 177 arrive à la conclusion significative qu'il existait en Égypte pharaonique - au plus tard depuis le 5^e siècle avant notre ère - une science juridique proprement dite.

Etant donné la nature hétérogène de notre recueil, il y a lieu de supposer que son compilateur-auteur ne se basait pas uniquement sur son seul bagage intellectuel; il est légitime de penser que ce recueil contient des parties d'époques diverses, mais assimilées et adaptées par un juriste animé par le souci de classer ses extraits à des fins pratiques. En effet, la nature compilative du recueil ne saurait être mise en doute, puisque certains passages de base peuvent bien être datés de l'époque pharaonique, par exemple du règne du pharaon Bocchoris. Cela présuppose en conséquence l'existence de compilateurs et réviseurs successifs, qui avec le temps y apportaient des modifications et même y inséraient des adjonctions. Bref, la démarche de notre auteur-compilateur ne semble pas l'avoir empêché de puiser ses matériaux dans une littérature préexistante, et il n'est pas exclu non plus qu'il ait tiré une partie des normes qu'il expose de textes législatifs datant de l'époque antérieure³⁶.

En admettant que notre papyrus conserve la quasi-totalité du recueil en question, celui-ci ne fournit pas, malgré sa richesse, l'ensemble de toutes les matières du vaste domaine du droit égyptien, ni même toutes les dispositions régissant un domaine bien délimité, pour autant que nous le sachions. C'est pourquoi nous estimons qu'il ne représentait en réalité qu'un seul de ces nombreux recueils qui étaient en usage partout dans le pays, peu importe qu'il ait été rédigé ou uniquement recopié au troisième siècle avant notre ère.

Par ailleurs notre recueil ne semble pas avoir été destiné à un usage local, vu l'existence de deux fragments d'un papyrus provenant de l'ancienne ville d'**Oxyrhynchos**. Il s'agit d'une **version grecque** datable de la seconde moitié du deuxième siècle de notre ère - au beau milieu du monde romain. Sans doute existait-il des copies intermédiaires remontant jusqu'au début de l'époque hellénistique. Mais de telles copies n'étaient certainement pas littérales, étant donné qu'il existe des différences substantielles entre notre recueil et la version grecque³⁷.

Cet état de choses est corroboré par un autre papyrus démotique qui, quoique parvenu en 71 fragments, constitue un ouvrage ressemblant fort à notre recueil. Il provient de l'enceinte du sanctuaire de Sobek dans l'ancienne ville de Tebtynis en Moyenne Egypte, et semble dater de la fin de l'époque ptolémaïque ou du début de l'époque romaine. Cependant cet **ouvrage de Tebtynis** n'apparaît pas comme une reproduction de notre recueil, puisqu'il contient un certain nombre d'additions³⁸.

L'existence de plusieurs oeuvres juridiques différentes est mise en valeur par la révélation d'autres papyri présentant une affinité éclatante avec notre recueil. Plus haut nous avons évoqué un texte connu sous le nom inexact de **code de procédure civile** (*vide supra* au niveau de la note 16). Il s'agit en réalité d'un exposé aussi bien théorique que relevant de la casuistique, portant essentiellement sur la confection et la tradition d'un écrit réglant un rapport juridique entre particuliers, qui après coup se trouvent

³⁶ Sur l'état de la question, voir mes remarques dans: *CdE* 61 (1986) p. 66 svv.

³⁷ Voir mes remarques, *loc.cit.* p. 63 sv ainsi que S. LIPPERT, *op.cit.* p. 158 svv.

³⁸ E. BRESCIANI «Frammenti da un «Prontuario legale» demotico da Tebtuni» dans: *Egitto et Vicino Oriente* t. 4 (Pisa 1981) p. 201 svv. Récemment on a trouvé d'autres fragments qui pourraient bien compléter ce recueil de Tebtynis; M. CHAUVEAU «P. Carlsberg 301: Le manuel juridique de Tebtynis» dans: *The Carlsberg Papyri I – Demotic Texts from the Collection* (éd. J.Frandsen, Copenhagen 1991) p. 103 svv. Cf. S. LIPPERT, *op.cit.* p.159 svv.

aux prises l'un avec l'autre devant la justice. D'après quelques indices, cet ouvrage aurait été emprunté à un ensemble juridique plus volumineux, dont les parties manquantes devraient figurer dans d'autres papyri, qui ne nous sont pas parvenus³⁹.

En outre, un fragment d'un papyrus en écriture démotique fut publié récemment (**Pap. Carlsberg 236**), dont la matière est évidemment d'un aspect doctrinal; il est datable du début de l'époque hellénistique, sinon de la fin du 4^e siècle avant notre ère.⁴⁰ Malgré l'état fragmentaire du texte, il est possible d'entrevoir une procédure pour trancher un conflit entre un débiteur insolvable, semble-t-il, et son créancier. Celui-là, étant obligé moyennant un document à devenir domestique auprès de celui-ci pour s'acquitter de sa dette (servitude pour dettes), comparait devant un banc de juges, alors que le créancier/maître est présent et affirme son droit sur la personne de son débiteur⁴¹. Comme les écritures de ce fragment sont marquées comme appartenant à (une colonne) numérotée «44», on s'imaginerait facilement que la totalité de cette oeuvre doctrinale ait eu une dimension plus étendue, au moins le double du contenu du recueil d'Hermopolis, dont nous avons traité plus haut.

A ces textes doctrinaux vient s'ajouter tout récemment un papyrus (**Pap. Berlin 23757**) qui fut rédigé vraisemblablement dans la région de la ville d'Akhmim vers la fin du 3^e siècle avant notre ère⁴². Ce texte, quoique fragmentaire, nous rappelle certains passages du texte provenant d'Hermopolis, dont nous avons traité plus haut. De plus, il nous fournit quelques nouveaux éléments de nature juridique. Il y est question, par exemple, d'un témoignage servant à prouver la véracité d'un certain document - témoignage à fournir, en l'occurrence, par quatre hommes dont un seul est encore vivant. Dans ce cas précis, ce sont les descendants (fils, sinon fille) des témoins défunts qui auront à déclarer; à défaut de descendants, le document en question serait considéré comme nul et non avénu⁴³.

* * * * *

En conclusion, nous avons sous les yeux plusieurs oeuvres de la doctrine juridique, datable de différentes époques et provenant de divers endroits. Ces oeuvres, qui ne sont pas de simples copies, auraient constitué, à n'en pas douter, une véritable bibliothèque juridique qui circulait à travers le pays. Tout porte à croire finalement que le genre de la littérature juridique existait dans l'Égypte ancienne, manifestement à l'époque tardive. Ce fait certain nous autorise, d'autre part, à soutenir l'existence de générations de juristes - auteurs aussi bien que compilateurs et réviseurs - successifs durant des siècles, depuis les dernières dynasties pharaoniques tout au moins. Ces juristes, dont nous ignorons les noms, se trouvaient parmi les premiers érudits dont les oeuvres doctrinales ont suscité l'évolution de la pensée juridique dans le monde antique.

³⁹ Pour la bibliographie, voir *CdE* 61 (1986) p. 64 nn. 3-4 + p. 65 n. 1; en plus, S. LIPPERT, *op.cit.* 149 svv.

⁴⁰ W. J. TAIT «P. Carlsberg 236: Another Fragment of a Demotic Legal Manual» dans: *The Carlsberg Papyri I* (*vide supra* n. 38) p. 93 svv.

⁴¹ Selon l'interprétation de S. LIPPERT, *op.cit.* p. 163.

⁴² S. LIPPERT, *Ein demotisches juristisches Lehrbuch – Untersuchungen zu Papyrus Berlin P 23757 rto* (Wiesbaden 2004).

⁴³ *Ibid.* p. 22 svv.